TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région :	Abitibi-Témiscamingue
Dossier :	1480071-71-2606 1483518-71-2605
Dossier accréditation :	AC-3000-5546
Montréal,	le 1er octobre 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Jean Paquette

Dessercom inc.
Employeur

et

Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN
Association accréditée

DÉCISION

---

[1] Dessercom inc., l'employeur, exploite différents établissements de services ambulanciers sur le territoire de la province de Québec, dont notamment dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

[2] Ces services de transport par ambulance constituent un service public au sens du paragraphe 7° de l'article 111.0.16 du *Code du travail*[1]. Ils sont donc assujettis au maintien de services essentiels.

---

1 RLRQ, c. C-27.

[3] Le 19 mars 2026, les accréditations AM-2001-1120, AC-3000-0243 et AM-2002-0340 sont fusionnées pour devenir l'accréditation AC-3000-5546[2] et un vote au scrutin secret est ordonné pour déterminer laquelle des deux associations de salariés en présence sera accréditée.

L'ÉTABLISSEMENT DE VAL-D'OR (AM-2001-1120)

[4] Pour l'accréditation AM-2001-1120, la date d'assujettissement au maintien des services essentiels est le 13 février 2020[3] entre l'employeur et l'association accréditée de l'époque pour l'établissement visé du 270, boul. Lamaque, à Val-d'Or.

[5] L'employeur et l'association accréditée ne sont plus les mêmes depuis ce temps[4], mais, peu importe les changements, les parties demeurent assujetties au maintien des services essentiels en raison de la décision du 13 février 2020.

[6] La convention collective est expirée depuis le 31 mars 2024 et une grève a commencé le 11 décembre 2024.

[7] Le 6 décembre 2024, le Tribunal évalue que l'entente intervenue entre les parties le 4 décembre 2024, laquelle prévoit les services essentiels à maintenir lors de la grève, est suffisante pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique[5].

[8] Cette entente du 4 décembre 2024 et la décision qui en évalue la suffisance sont ce qui prévaut pour l'accréditation AM-2001-1120 pendant la durée de la grève en cours depuis le 11 décembre 2024[6].

---

2 *Dessercom inc.* c. *Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec - CSN*, 2026 QCTAT 1193.

3 Numéro de dossier 1038282 (CM-2020-0402).

4 L'employeur était Les ambulances Val d'Or inc. L'entreprise a été achetée par Dessercom inc. le 30 mars 2023. La décision du 25 juillet 2023 en application de l'article 45 du Code porte le numéro de dossier 1321716. Il est alors rappelé que les parties sont tenues de maintenir des services essentiels en cas de grève en fonction de la décision du 13 février 2020.

L'association accréditée était la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ). Elle a été maraudée par la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec - SCFP 7300. La décision du 9 mars 2021 en application de l'article 25 du Code porte le numéro de dossier 1214529. Il est alors rappelé que les parties sont tenues de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences du Code en cas de grève, selon la décision du 13 février 2020.

5 *Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec - SCFP 7300* et *Ambulances Acton Vale, une division de Dessercom inc.*, 2024 QCTAT 4401.

6 Numéro de dossier 1394607.

L'ÉTABLISSEMENT DE SENNETERRE ET DU KM 422, RÉSERVE FAUNIQUE DE LA VÉRENDRY (AC-3000-0243)

[9] Pour l'accréditation numéro AC-3000-0243, la date d'assujettissement au maintien des services essentiels est le 26 février 2020[7] entre l'employeur et l'association accréditée de l'époque pour l'établissement visé du Km 422, Réserve faunique de La Vérendrye.

[10] Aussi, la date d'assujettissement au maintien des services essentiels est le 11 mai 2020[8] entre l'employeur et l'association accréditée de l'époque pour l'établissement visé à ce moment du 591, 6e Rue Ouest, à Senneterre. Cet établissement a changé ensuite pour le 340, 10e Avenue, à Senneterre selon la décision du 16 mars 2021[9].

[11] L'employeur, l'association accréditée, les établissements visés et les numéros d'accréditation ont changé[10], mais peu importe ces modifications, les parties demeurent assujetties au maintien des services essentiels en raison de ces deux décisions des 26 février 2020 et 11 mai 2020 pour l'accréditation AC-3000-0243.

[12] La convention collective est expirée depuis le 31 mars 2024 et une grève a commencé le 11 décembre 2024.

[13] Le 6 décembre 2024, le Tribunal évalue que l'entente intervenue entre les parties le 4 décembre 2024, laquelle prévoit les services essentiels à maintenir lors de la grève, est suffisante pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique[11].

---

7 Numéro d'accréditation AM-2001-1028, dossier 1038276 (CM-2020-0396).

8 Numéro d'accréditation AM-2001-1124, dossier 1040146 (CM-2020-2295).

9 Numéro d'accréditation AC-3000-0243, dossier 1214485.

10 L'employeur de l'époque était Ambulance Senneterre inc. Cette entreprise a été achetée par Dessercom inc. le 19 octobre 2025. La décision en application de l'article 45 du Code porte le numéro de dossier 1460298. Il est rappelé que les parties sont tenues de maintenir des services essentiels en cas de grève, selon la décision d'accréditation du 16 mars 2021, dossier 1214485.

Le syndicat de l'époque était la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ). Le 16 mars 2021, il a été maraudé par la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec - SCFP 7300, dont la décision en application de l'article 25 du Code porte le numéro de dossier 1214485 et le numéro d'accréditation devient AC-3000-0243. Cette accréditation vise les actuels établissements visés du 340, 10e Avenue à Senneterre et le Km 422, Réserve Faunique de La Vérendrye. Il est alors rappelé que les parties sont tenues de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences du Code en cas de grève, selon la décision du 26 février 2020, dossier 1038276 (CM-2020-0396) et du 11 mai 2020, dossier 1040146 (CM-2020-2295).

11 *Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec — SCFP 7300* et *Ambulances Acton Vale, une division de Dessercom inc.*, précitée, note 5.

[14] Cette entente du 4 décembre 2024 et la décision qui en évalue la suffisance sont ce qui prévaut pour l'accréditation AC-3000-0243 pendant la durée de la grève en cours depuis le 11 décembre 2024[12].

LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (AM-2002-0340)

[15] En ce qui concerne l'accréditation AM-2002-0340, la date d'assujettissement au maintien des services essentiels est le 3 mars 2020[13] entre l'employeur et l'association accréditée à l'égard des 11 établissements visés situés en Abitibi-Témiscamingue[14].

[16] Pour cette accréditation, l'employeur a fait affaires sous le nom de Ambulances Abitémis, une division de Dessercom inc. Ce nom a été changé par celui de Dessercom inc. en vertu de la décision du Tribunal du 3 février 2026[15]. L'adresse du siège social a également été modifiée à ce moment.

[17] Le nom de l'employeur et l'adresse du siège social sont différents, mais peu importe le changement, les parties demeurent assujetties au maintien des services essentiels en raison de la décision du 3 mars 2020.

[18] La convention collective est expirée depuis le 31 mars 2023 et une grève a commencé le 6 juillet 2025 à 00 h 01.

[19] Le 4 juillet 2025, le Tribunal évalue la suffisance de l'entente intervenue entre les parties le 26 juin 2025, laquelle prévoit les services essentiels à maintenir lors de la grève. Le Tribunal fait des recommandations de modifications pour assurer de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique[16], ce que l'association accréditée s'engage à respecter.

[20] Cette entente du 26 juin 2025 ainsi que la décision qui en évalue la suffisance et fait des recommandations, lesquelles sont acceptées par l'association accréditée, est ce qui prévaut pour l'accréditation AM-2002-0340 pendant la durée de la grève en cours commencée le 6 juillet 2025[17].

---

12 Numéro de dossier 1394602.

13 Numéro de dossier 1038884 (CM-2020-1011).

14 Amos, Barraute, Malartic, Témiscaming, (2e Avenue Ouest, Rouyn-Noranda), (13e Rue, Rouyn-Noranda), La Sarre, Matagami, Notre-Dame-du-Nord, Ville-Marie et Lebel-sur-Quévillon.

15 Numéro de dossier 1446788.

16 *Syndicat des paramédics des Premières Nations - CSN* c. *Paramédics des Premières Nations*, 2025 QCTAT 2725.

17 Numéro de dossier 1424832.

L'ASSUJETTISSEMENT AU MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS (AC-3000-5546)

[21] Le 22 mai 2026, le Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN est reconnu comme étant l'association accréditée pour l'accréditation AC-3000-5546 à la suite de la tenue d'un vote au scrutin secret[18].

[22] Ainsi, il est maintenant accrédité pour représenter :

> **« Toutes les personnes techniciennes ambulancières salariées au sens du Code du travail. »**
>
> De : **Dessercom inc.**
> 5600, rue J.-B.-Michaud
> Lévis (Québec) G6V 0N9
>
> Établissements visés :
>
> 592, 4e Avenue Est
> Amos (Québec) J9T 3N7
>
> 700, 1re Rue Ouest
> Barraute (Québec) J0Y 1A0
>
> 6, Route 111 Ouest
> La Sarre (Québec) J9Z 1R4
>
> 1006, boul. Quévillon
> Lebel-sur-Quévillon (Québec) J0Y 1X0
>
> 952, rue Royale
> Malartic (Québec) J0Y 1Z0
>
> 120, boul. Matagami
> Matagami (Québec) J0Y 2A0
>
> 7, rue Leblanc
> Notre-Dame-du-Nord (Québec) J0Z 3B0
>
> 3, 2e Avenue Ouest
> Rouyn-Noranda (Québec) J0Y 1C0
>
> 130, 13e Rue
> Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2H6

---

18 *Dessercom inc.* c. *Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, 2026 QCTAT 2080.

340, 10e Avenue
Senneterre (Québec) J0Y 2M0

Km 422, Réserve faunique La Vérendrye

1476, chemin Kipawa
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

270, boul. Lamaque
Val-d'Or (Québec) J9P 3L1

13, rue Dubé
Ville-Marie (Québec) J9V 1N8

AC-3000-5546

[23] Toutes les accréditations à l'origine de la fusion étaient assujetties au maintien de services essentiels, puisqu'il s'agit de transport par ambulance[19].

[24] Une grève dans ce service public de l'employeur est en cours depuis le 6 juillet 2025 et peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public.

[25] Le 4 juillet 2025, la suffisance d'une entente de maintien des services essentiels, impliquant notamment les parties dans la présente affaire, a été évaluée par le Tribunal[20], lequel a fait l'objet de recommandations que l'association accréditée s'est engagée à respecter.

[26] Cette entente du 26 juin 2025 ainsi que la décision du 4 juillet 2025 qui en évalue la suffisance et fait des recommandations, lesquelles sont acceptées par l'actuelle association accréditée, est ce qui prévaut maintenant pour l'accréditation AC-3000-5546 pendant la durée de la grève en cours commencée le 6 juillet 2025 à 00 h 01.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ORDONNE à **Dessercom inc.** et au **Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN** de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

---

19 Voir les paragraphes 4, 9 et 15 de la présente décision.

20 *Syndicat des paramédics des Premières Nations - CSN* c. *Paramédics des Premières Nations*, précitée, note 16.

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du **26 juin 2025** ainsi qu'à la décision du **4 juillet 2025** qui en évalue la suffisance et fait des recommandations que le **Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN** s'est engagée à respecter sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève à durée indéterminée qui a commencé le **6 juillet 2025, à 00 h 01**;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève à durée indéterminée commençant le **6 juillet 2025, à 00 h 01**, sont ceux énumérés à l'entente du **26 juin 2025** et à la décision du **4 juillet 2025** qui en évalue la suffisance et fait des recommandations que le **Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN** s'est engagée à respecter, en plus des précisions contenues à la présente décision.



_____
Jean Paquette

M[e] Sylvain Toupin
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie demanderesse

M[e] Franccesca Cancino
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 2 juillet 2026

JP/sz